



Inria a choisi de favoriser et faciliter l'embauche des personnels reconnus travailleurs handicapés. L'institut a mis en place une politique d'inclusion qui valorise la formation, les compétences et l'expérience professionnelle.

Modalités de recrutement

Trois voies d'accès sont ouvertes aux travailleurs handicapés :

- **Le concours** constitue la voie normale d'accès aux postes de fonctionnaires. Pour les personnes en situation de handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être organisés à leur demande et en fonction de leur handicap. Exemple temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur, d'un ou d'une secrétaire ;
- **La voie contractuelle à vocation de titularisation** : cette procédure dérogatoire, prévue par le décret 095-979 du 25 août 1995, permet aux personnes handicapées d'accéder à la fonction publique sans concours. Après une année de contrat à durée déterminée, éventuellement renouvelable une fois, l'agent peut être titularisé après avis d'un jury professionnel. Chaque année, l'institut ouvre des postes par la voie contractuelle ;
- **La voie contractuelle sans possibilité de titularisation** : Inria propose tout au long de l'année des contrats à durée déterminée dans les fonctions de support à la recherche, d'accompagnement de la recherche et de recherche avec offres de séjour doctoral et post-doctoral.

La politique handicap d'Inria

Inria s'engage en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. Ainsi tous les postes de l'institut sont ouverts aux travailleurs handicapés. Inria met en œuvre un suivi personnalisé lors du recrutement, de la prise de fonction et tout au long de la carrière.

De plus, chaque année Inria, ouvre des postes aux personnes reconnues travailleurs handicapés. Ces recrutements sont proposés dans des domaines professionnels variés allant de la recherche à la gestion et au fonctionnement de l'institut.

**Rappel**

Selon la loi du 10 juillet 1987, sont considérés comme travailleurs handicapés :

- Les personnes travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement Professionnel (ex-COTOREP) ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente partielle au moins égale à 10% et titulaires d'une rente à ce titre ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité avec une réduction des deux tiers de leur capacité de travail ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident dans l'exercice de leur fonction, titulaires d'une rente ou d'une allocation ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité.